

ARRÊTÉ - 2023 -1152

DVPNO-2023-MJC-P-DAV014451- Circulation - Pacé - Réglementation permanente

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°A 2022.1309 en date du 03/10/2022 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des cycles sur les voiries métropolitaines, que les différents aménagements participent à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des déplacements de modes doux

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant les différents types d'aménagements le long des voies ci-dessous :

VC7 voie partagée : depuis la piste bidirectionnelle (ZAC des Touches Pacé) jusqu'au lieudit Mellon.

Voie Verte : depuis le lieudit Mellon (VC7) jusqu'à l'intersection avec la voie Touche Thébault.

Voie Vélorue : depuis l'intersection de la voie Touche Thébault jusqu'à la Route de la Croix Esnault (limite d'agglomération de Rennes), sur les territoires des Communes de Pacé, Vezin le Coquet, Rennes.

Considérant que la sécurité des usagers sur ces voies rend nécessaire une nouvelle réglementation des régimes de priorité et de limiter la vitesse à 50 km/h

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur la section depuis le lieudit Mellon (VC7) jusqu'à la limite d'agglomération de Rennes (Croix Esnault).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux Riverains, secours, services et engins agricoles, cycles et piétons.

Article 2 : La circulation sur la section depuis l'intersection avec la piste bidirectionnelle (ZAC des Touches Pacé) jusqu'à la limite d'agglomération de Rennes (Croix Esnault), sera réglementée de la façon suivante :

VC7, la voie partagée, la voie verte et la voie vélorue seront prioritaires et les usagers devront marquer le stop sur les voies suivantes :

- VC7 au droit de l'intersection de la piste bidirectionnelle, régime stop.
- VC106, au droit de l'intersection avec la VC7, régime stop.
- Voie Touche Thébault/Launay (Vezin le Coquet), au droit de l'intersection de la voie Touche Thébault/Guibourg, régime stop.
- Lieudits : la Haute Martinière, La Basse Martinière, régime stop.
- Chemin les Roches, au droit de l'intersection Route des Martinières/Croix-Esnault, régime stop.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** sur la section depuis l'intersection avec la piste bidirectionnelle (ZAC des Touches Pacé) jusqu'à la limite d'agglomération de Rennes (Croix Esnault).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 5 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Monsieur le vice-président
Philippe THEBAULT

Signé par : Philippe THEBAULT

Date : 06/10/2023

Qualité : Elu Philippe THEBAULT 13ème Vice-Président